



2010-022

Décision du 26 mai 2010

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Rossens, secteur Combernesse.

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Rossens a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 15 septembre 2009 par le bureau Infogeo SA, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

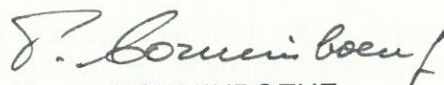
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 26 mars 2010 au 26 avril 2010. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Rossens et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 15 septembre 2009 par le bureau Infogeo SA, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Rossens auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Rossens, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

Constatation de la nature forestière

Commune: Rossens

Nom local : Combernesse

Mandant : Commune de Rossens

Date du relevé : 1er septembre 2009

Dossier mis à l'enquête

du 26 mars au 26 avril 2010



Extrait de la carte 1:25000

Bulle, le 15 septembre 2009

INFOGEO SA
Jacques Genoud
Ingénieur géomètre officiel
Rue du Pays d'Enhaut 16
1630 Bulle 1

Tél : 026 912 66 77
Fax : 026 912 66 75
E-mail : info@infogeo.ch
Site Internet: www.infogeo.ch

PLAN DE SITUATION

pour constatation de la nature forestière

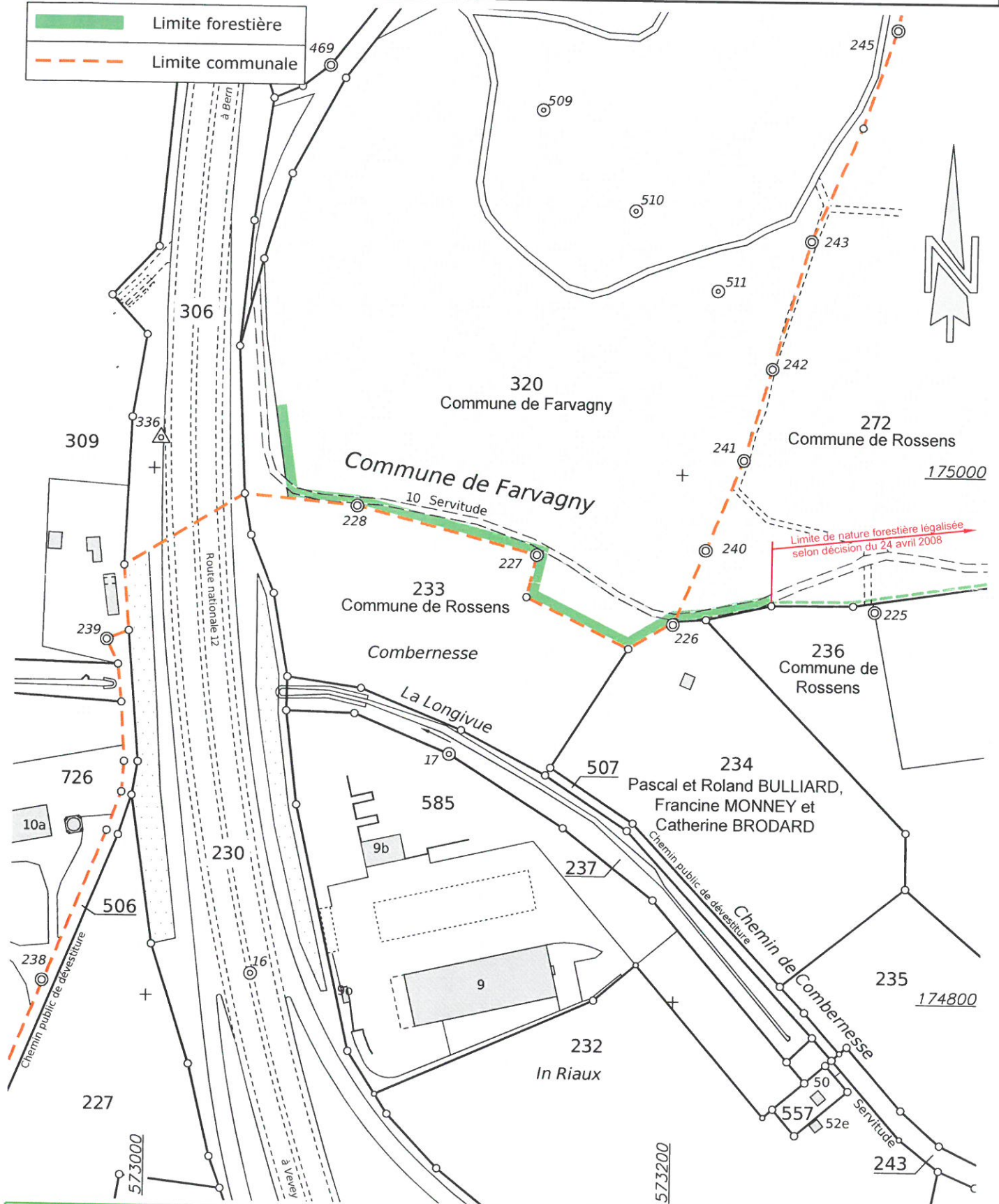
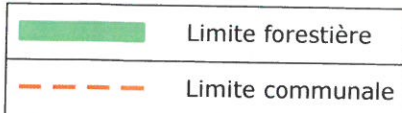
Commune: Rossens

Plan : 8

Nom local : Combernesse

Coordonnées : 573 100 / 175 000

Echelle : 1:2000



INFOGEO SA
 Jacques Genoud
 Ingénieur géomètre officiel
 Rue du Pays d'Enhaut 16
 1630 Bulle 1

Handwritten signature

Bulle, le 15 septembre 2009

Tél : 026 912 66 77
 Fax : 026 912 66 75
 E-mail : info@infogeo.ch
 Site Internet : www.infogeo.ch